





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-24**

Séance publique du

1 février 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180201- lmc1127554-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2018
Date de réception : mardi 6 février 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2015-571 DU 15 DECEMBRE 2015 RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Le 1 février 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Madame Sylvaine DI CARO à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Madame Liliane PIERRON, Monsieur Francis TAULAN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction Secrétariat Général

Nomenclature : 5.2
Fonctionnement des assemblées

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2018

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2015-571 DU 15 DECEMBRE 2015
RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Afin de faciliter le traitement de certains dossiers et comme l'y autorisent les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T, le Conseil Municipal a délégué au Maire, une partie de ses compétences au travers de la délibération n°DL.2015-571 du 15 décembre 2015. Cette délégation de compétences emporte dessaisissement du Conseil Municipal qui n'est plus compétent pour délibérer sur les matières déléguées.

Au titre de l'article L.2122-22 (4°), le Conseil Municipal a délégué au Maire, la compétence « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

La passation des marchés publics est soumise à des règles de procédure et de publicité, définies en outre, par le montant des marchés (seuils).

Les nouveaux seuils déterminant les procédures de passation des marchés publics ont été publiés le 19 décembre 2017 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et le 31 décembre 2017 au Journal Officiel de la République Française, ils sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Le seuil pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000 € HT.

Par conséquent, il convient ainsi de modifier le montant du seuil pour la passation des marchés publics dans la délibération n° DL.2015-571 en ce qui concerne les compétences déléguées au titre de l'article L.2122-22 (4°) de la manière suivante:

- En vertu de l'article L.2122-22 (4°) : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs sous-traitances , lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite du seuil de 221 000 euros HT.

Les adjoints ou conseillers municipaux disposant d'une délégation pourront signer dans cette matière dans le cadre de leur délégation de fonction donnée en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés , des accords-cadres et de leurs marchés subséquents , leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs sous-traitances , lorsque les crédits sont inscrits au budget , dans la limite du seuil de 89 999 euros HT.

Le Maire, ainsi que l'Adjoint délégué aux marchés publics, pourront signer ces mêmes décisions jusqu'à la limite de 221 000 euros HT, étant précisé que dans la tranche de 0 à 89 999 euros ht , le Maire, ainsi que l' Adjoint délégué aux marchés publics, ne pourront signer ces mêmes décisions qu'en cas d'absence de l'élu délégué ou de son remplaçant.

Dans les conditions de l'article L.222-19 du CGCT , le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques et les Directeurs Généraux Adjointes des Services bénéficieront d'une délégation de signature, dans leur champ de compétences, en cas d'impossibilité ou d'absence des élus délégués dans ces matières et dans les conditions et limites similaires à ces derniers.

Les autres délégations de compétences déléguées dans le cadre de la délibération DL.2015-571 du 15 décembre 2015 sont inchangées.

Compte tenu des informations qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **MODIFIER** la délibération DL.2015-571, du 15 décembre 2015 en ce qui concerne les compétences déléguées dans la cadre de l'article L 2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales. Les autres délégations de compétences déléguées sont inchangées.

DL.2018-24 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2015-571 DU 15 DECEMBRE 2015
RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

-

Présents et représentés	:	53
Présents	:	39
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	53
Pour	:	53
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»